

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes concernant le transport des cadavres du lieu de décès au cimetière, ainsi qu'en exemption de toutes taxes mortuaires et de tous droits de douane qui pourraient frapper le cercueil et les couronnes, fleurs, rubans et autres objets accompagnant le cercueil.

En prenant acte de cette communication, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que, de son côté, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie permettra que les cadavres des ressortissants serbes-croates-slovènes décédés à Zara soient transportés pour l'ensevelissement dans la zone de frontière en exemption des dispositions sanitaires, fiscales et administratives des lois et règlements du Royaume d'Italie valables exclusivement pour le transport des cadavres à l'étranger.

BENITO MUSSOLINI.

*Son Excellence*

*Monsieur Voislav Antonievitch*

*Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire  
de Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes*

ROME

## IX.

### PROTOCOLE FINAL ET GENERAL

Au moment de la signature des protocoles dressés pour la conclusion des Conventions et Accords suivants:

I. — Accord intégratif de l'accord signé à Rome le 27 janvier 1924 pour le règlement du trafic;

II. — Conventions et Accords désignés dans le protocole de signature concernant les accords conclus dans le but de régler définitivement toutes les questions à résoudre pour l'exécution pleine et entière de l'accord concernant Fiume signé a Rome le 27 janvier 1924;

III. — Accords désignés dans le protocole de signature concernant les accords conclus pour régler définitivement toutes les questions a résoudre pour l'application de l'article 9 de l'accord concernant Fiume signé a Rome le 27 janvier 1924 ainsi que certaines questions intéressant les ressortissants italiens en Dalmatie;

IV. — Conventions et Accords désignés dans le protocole de signature concernant les accords conclus pour régler